

RISQUES SPECIAUX

INTERCALAIRE TREMBLEMENT

DE TERRE

TOUS RISQUES SAUF 2012

B.D.M. SA
Agissant en qualité d'agent Souscripteur
au nom de et pour compte des
compagnies donnant procuration.

RSp 08	Risques spéciaux
	INTERCALAIRE TREMBLEMENT DE TERRE
	TOUS RISQUES SAUF 2012

Article 104 - GARANTIE

Par extension aux garanties accordées dans le cadre de la Section 1 de la police "Tous Risques Sauf" et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie garantit, si mention en est faite aux conditions particulières, l'indemnisation des dégâts causés aux biens assurés par un tremblement de terre.

- A. Par tremblement de terre, au sens de la présente extension de garantie, on entend une secousse tellurique atteignant une magnitude d'au moins 4 sur l'échelle de Richter et dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.
- B. Sont assimilés, les dégâts qui sont la conséquence directe d'un tremblement de terre et occasionnés par :
- des objets projetés ou renversés,
 - un incendie ou une explosion,
 - rupture, débordement ou défaut d'étanchéité des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur du bâtiment désigné ou des bâtiments voisins,
 - une inondation consécutive à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique,
 - les précipitations atmosphériques (pluie, neige ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment et ce, pour autant que l'assuré prouve qu'il a pris, dès que cela lui aura été possible, les mesures de protection nécessaires pour éviter la pénétration de ces précipitations,
 - les secours et tous moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient, les démolitions ordonnées par l'autorité compétente.
- C. La garantie est complétée par les garanties chômage immobilier et frais de sauvetage et de déblais, si elles sont prévues aux conditions particulières.

Article 105 : EXCLUSIONS

- A. Restent exclus de l'assurance les dommages aux bâtiments qui ne sont pas la propriété de l'assuré.
- B. Sont également exclus les dommages causés aux bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation pour autant que ces travaux touchent à la structure ou à la toiture du bâtiment.

Article 106 : SINISTRES

- A. Tous les dommages survenus dans les 72 heures à compter du début du tremblement de terre constituent un seul sinistre.
- B. L'assuré s'oblige à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés. La compagnie interviendra dès que l'assuré aura apporté la preuve de l'accomplissement de ces démarches. L'assuré s'engage à rétrocéder à la compagnie l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que la compagnie lui a payée en exécution du contrat d'assurance.